



Arrêt

**n° 261 316 du 28 septembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2021 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13 quinques) pris [...] en date du 17 mars 2021* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2021 convoquant les parties à comparaître le 28 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante serait arrivée sur le territoire le 19 mars 2019. Le 26 mars 2019, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 26 mars 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 242.445 du 19 octobre 2020.

1.2. Par courrier recommandé du 22 juin 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par décision du 13 juillet 2020.

1.3. Le 2 novembre 2020, la requérante a introduit, une nouvelle demande de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable mais non fondée par décision du 15 mars 2021. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt n° 261 315 du 28 septembre 2021.

1.4. Le 17 mars 2021, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13 quinques).

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27.03.2020 et en date du 19.10.2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er. 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

2. Objet du recours.

2.1. Il ressort des pièces versées au dossier administratif que, par courrier du 2 novembre 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13 quinques), laquelle a eu lieu le 17 mars 2021.

Bien que cette demande a été rejetée en date du 15 mars 2021, antérieurement à la prise de l'acte attaqué, cette décision a toutefois été annulée par le Conseil, aux termes d'un arrêt n° 261 315 du 28 septembre 2021.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois susmentionnée est à nouveau pendante. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs conférés par les articles 7, 74/11 et 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations du requérant à cet égard.

Cet enseignement a, d'ailleurs, été confirmé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015, duquel il ressort que « dès lors que la partie adverse avait formé

une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante, comme l'a décidé légalement le premier juge, de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980 » (dans le même sens, CE, n° 225.855 du 17 décembre 2013).

2.2. Par conséquent, il s'impose d'annuler également l'acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation de la requérante par la partie défenderesse.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13 quinque), pris le 17 mars 2021, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL,
Mme F. TREFOIS

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier

Le président

E. TREFFOIS

P. HARMFI